

ATTENDU QUE ces investissements seront échelonnés dans le temps et que les résultats ne peuvent être immédiats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'éviter une perte de copeaux de bois et qu'il faut maintenir les retombées économiques et les emplois engendrés par l'industrie du bois de sciage;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1383-96 du 6 novembre 1996 afin de permettre l'expédition hors Québec de copeaux de bois fabriqués à partir de bois de forêts publiques jusqu'au 31 décembre 2001;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE toutes les scieries bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier soient autorisées à expédier hors du Québec une quantité annuelle globale de copeaux de bois pouvant atteindre 400 000 tonnes métriques anhydres en essences résineuses et 100 000 tonnes métriques anhydres en essences feuillues;

Que les scieries qui trouveront un débouché pour ces copeaux soient autorisées à conclure des ententes pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001, sur dépôt de documents au ministre d'État des Ressources naturelles spécifiant la quantité de copeaux de bois transigée, leur destination ainsi que la durée de la transaction;

QUE les scieries qui se prévaudront de ce décret au cours de la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente produisent, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1999, le 1<sup>er</sup> février 2000, le 1<sup>er</sup> février 2001 et le 1<sup>er</sup> février 2002, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elles auront effectivement livrés;

QUE le décret 1383-96 du 6 novembre 1996 soit remplacé par le présent décret à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## **Décret 54-98, 14 janvier 1998**

CONCERNANT des corrections au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 28-98, a établi un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à ce programme d'assistance financière les citoyens ayant encouru des frais de subsistance additionnels en demeurant dans leur résidence principale privée du service public d'électricité, et d'ajuster les modalités afin de faciliter le versement de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Sécurité publique recommande:

QUE l'annexe du décret 28-98 soit remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### 1. OBJET

Ce programme d'assistance financière a pour objet d'aider financièrement une personne physique, nommée ci-après sinistré, dont la résidence principale a subi une interruption d'électricité ou était inaccessible durant plusieurs jours, à la suite de la tempête de verglas survenue dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.

## 2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministre de la Sécurité publique.

## 3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, avoir subi une interruption d'électricité ou être inaccessible. La résidence doit également se situer dans des zones à être identifiées par les autorités publiques.

## 4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

La valeur de l'aide financière accordée à un sinistré est égale à un montant forfaitaire de 70 \$ par personne, par période ou partie de période de sept jours d'interruption d'électricité ou d'inaccessibilité à la résidence principale. La première période débute le 12 janvier 1998.

## 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Un sinistré, pour l'ensemble des personnes qui habitent avec lui dans la résidence principale visée, et un officier municipal autorisé complètent un certificat d'admissibilité au programme. Par la suite, l'officier municipal remet au sinistré un chèque au montant de l'aide financière calculée pour la période visée par le certificat.

## 6. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

## 7. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.

29329

Gouvernement du Québec

### Décret 57-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT la constitution du comité ministériel de coordination pour le rétablissement des activités dans des régions affectées par une tempête de verglas

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 29-98 du 11 janvier 1998, soit modifié, par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, après les mots «du Développement des régions», des mots «de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité»;

QUE le huitième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par l'insertion, après les mots «Ressources naturelles», des mots «du sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29330

Gouvernement du Québec

### Décret 58-98, 14 janvier 1998

CONCERNANT un programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 11 janvier 1998, le gouvernement, par le décret 28-98, a établi un programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 54-98 du 14 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un programme complémentaire à ce programme au bénéfice de citoyens résidant dans des municipalités non désignées qui sont également privées d'électricité;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales doit conseiller les municipalités sur la mise en oeuvre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Affaires municipales:

QUE soit adopté le programme complémentaire au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier